



**CONSULTATION DU REPERTOIRE GENERAL DES TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS (fichier RGTI) AUPRES DE L'INASTI PAR LES
INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE**

Réf.: 100720-rgti
Version : 06
Date : 22/11/2016

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
2. DESCRIPTION DE LA CONSULTATION L302 DU FICHIER RGTI.....	6
2.1. Considérations préalables	6
2.2. Le formulaire L302	8
2.2.1. Présentation en XML (demande, réponse et refus éventuel)	8
2.2.2. Description des champs.....	9
2.2.2.1. Question.....	9
2.2.2.2. Réponse.....	9
AttestationID: Il s'agit de la référence unique attribuée par l'INASTI. La structure est la suivante ::.....	9
2.2.3. Quelques particularités	10
2.2.4. Mode d'interrogation.....	11
2.2.5. Exemples concrets	12
2.3. Assimilations.....	20
2.3.1. Description	20
2.3.2. Enregistrement dans la banque de données RGTI	22
2.3.3. Codes d'assimilation	22
2.4. Listes de codes utilisés.....	23
2.4.1. CAS / SIFCode	23
2.4.2. Catégorie de cotisation	28
2.5. Codes retour (réseau + application)	32
3. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET PRESENTATION DES PARTENAIRES DU PROJET	32
3.1. Les institutions qui consulteront le fichier RGTI à l'intervention de la BCSS.....	33
3.1.1. Le SPP intégration sociale / le SPF sécurité sociale	33
3.1.1.1. Administration Intégration sociale – Direction administrative de l'aide sociale	33
3.1.1.2. Administration intégration sociale – Allocations aux personnes handicapées.....	33
3.1.2. Les CPAS à l'intervention du SPF sécurité sociale (SmalS-MvM)	33
3.1.3. L'INAMI	34
3.1.3.1. Finalités de la consultation.....	34
Dans le cadre de ses différentes missions de contrôle médical également, l'INAMI estime qu'il serait opportun d'avoir accès au fichier RGTI.	36
3.1.4. L'ONAFST et les caisses d'allocations familiales	37
3.1.5. L'ONSS.....	38
3.1.5.1. Service applications spécifiques de la direction Contrôle interne.....	38
3.1.5.2. Service d'inspection.....	39
3.1.6. L'ONSSAPL	39
3.1.7. L'ONEM	40
3.1.7.1. Interruption de carrière – crédit temps.....	40
3.1.7.2. Chômage et prépension.....	41
3.1.7.3. Les contrôleurs sociaux.....	42
3.1.8. Les organismes de paiement des allocations de chômage	43
3.1.9. Le SPF Intérieur (Office des étrangers).....	44
3.1.10. L'Association des Institutions sectorielles et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction	44

4.	CONSULTATION L302 À L'INTERVENTION DE LA BCSS.....	45
4.1.	Prémisses pour la consultation du fichier RGTI	45
4.1.1.	Présentation schématique de la consultation en mode en ligne / batch.....	45
4.1.2.	Codes qualité des institutions qui consultent le formulaire L302.....	45
4.1.3.	Période de consultation autorisée pour chaque institution.....	46
4.1.4.	Format des messages	47
4.1.5.	Modalités de l'interrogation	48
4.1.6.	Détermination de la réponse	49
4.2.	Description générales des zones d'une soumission	50
4.3.	Exemple d'une soumission	51
4.4.	Description générale des zones d'une réponse	52
4.4.1.	Introduction	52
4.4.3.	Préfixe A1	54
4.4.4.	Partie des données en format in house.....	54

Version	Date	Diffusion	Modifications par rapport à la version précédente
02020101	27.01.03	A soumettre lors d'une première réunion	
02020102	16.06.03		
	08.07.2004		Modifications apportées par A. Cools (INASTI)
02020103	15.07.2004		Modifications apportées par M. Stockx (BCSS) Ajout message L302 en format fixe et adaptation en XML (A. Cools) Ajout d'une institution intéressée, à savoir l'Office des étrangers SPF Intérieur.
	21.12.2004		- Ajout base légale ONEm. - La liste actualisée des caisses d'assurances sociales est consultable sur le site web de l'INASTI.
0202104	27.05.2005		- Révision intégrale du document de travail sur la base de l'input de l'INASTI (Anne Cools) avec référence 'ConsultatieARZA docKSZ version 27 mai 2005.doc
	20.06.2005		- Quelques adaptations par Anne Cools.
	06.07.2005		- Adaptations suite à la réunion du 05.07.2005 -
	13.07.2005		Adaptations par l'INASTI et Ardatis
	11.08.2005		- Ajout: aspects relatifs à la consultation par le OP.
	28.09.2005		- Amélioration lay-out et ajout d'exemples concrets par l'INASTI
	10.10.2005		- Adaptation base légale INAMI
	12.10.2005	Documentation de projet définitive	- Actualisation base légale ONAFTS
	06.04.2006	“	- Actualisation demande AIS
	7/07/2010		- Ajout INASTI: pages 20, 22, 27, 30
	22/11/2016		Ajout Codes d'assimilation

1. INTRODUCTION

Vers la mi-2002, l'INASTI s'est déclaré disposé à ouvrir le Répertoire général des travailleurs indépendants (fichier RGTI) aux institutions du réseau de la sécurité sociale. Il a été décidé que l'INASTI fournirait à la Banque Carrefour une description des données disponibles. Ensuite, la BCSS convoquerait un groupe de travail ad hoc en vue d'inventorier les besoins du réseau.

Le présent document de travail constitue un document de synthèse dans lequel seront notés tous les accords de travail relatifs à l'ouverture du « répertoire général des travailleurs indépendants ». Le document sera mis à jour en permanence par le groupe de travail. Les institutions qui approuvent le document au sein du groupe de travail s'engagent simultanément à traiter le message selon les modalités y fixées.

En cas de remarques ou suggestions concernant la présente documentation, n'hésitez pas à contacter

Ghis Vanderheyden,

tel. : 02 741 84 24

fax : 02 741 83 00

e-mail : ghis.vanderheyden@ksz-bcss.fgov.be

2. DESCRIPTION DE LA CONSULTATION L302 DU FICHER RGTI

2.1. Considérations préalables

L'INASTI gère au sein du réseau de la sécurité sociale un réseau secondaire dont font partie, outre le SPF sécurité sociale / Direction générale des travailleurs indépendants, 14 caisses d'assurances sociales (abrégées ci-après par « CAS »).

Le Répertoire général des travailleurs indépendants, en abrégé fichier RGTI, est géré par l'INASTI et présente notamment les caractéristiques suivantes :

- Le fichier RGTI constitue en grande partie un **répertoire des références** dans lequel sont enregistrées des **données de base** dont a besoin tout service de l'INASTI, la Caisse d'assurances sociales ou le SPF SS/DG travailleurs indépendants.
- Le fichier RGTI est principalement alimenté par des informations qui sont fournies par son réseau secondaire (en l'occurrence, les caisses d'assurances sociales). Sa qualité dépend **fortement des fournisseurs de données**.
- Le fichier RGTI constitue le noyau du système informatique du statut social des **travailleurs indépendants**. Les données relatives aux dossiers connexes, telles que les enfants qui ouvrent un droit aux allocations familiales et les partenaires des travailleurs indépendants sont très limitées et ont principalement une fonction de référence. Les données de l'INASTI qui sont ouvertes à la consultation portent pour cette raison uniquement sur les dossiers des travailleurs indépendants, enregistrés dans le répertoire des références de la BCSS dans le secteur 015 sous le code qualité 002.

Le fichier RGTI ne contient pas de données de fond relatives :

- aux **cotisations sociales** d'un travailleur indépendant concerné. Le calcul et le recouvrement des cotisations sociales constituent une des missions des caisses d'assurances sociales qui disposent à cet effet d'un environnement informatique propre.
- à une **pension de retraite ou de survie** ; ces données sont toutefois centralisées à l'INASTI, mais sont enregistrées sur une autre plate-forme ;
- au paiement des **allocations familiales**. Dans ce cas également, le dossier se trouve auprès des diverses caisses d'assurances sociales.

Par ailleurs, les données dont l'INASTI n'est pas la source authentique ne peuvent pas non plus être consultées. Il s'agit notamment des revenus du travailleur indépendant tels qu'ils sont fixés par le SPF Finances ; ces données servent de base au calcul des cotisations sociales.

Les données consultables par contre sont celles relatives à la carrière d'indépendant.

Par « carrière », il y a lieu d'entendre : « la (les) période(s) pendant laquelle (lesquelles) une personne est soumise au statut social des travailleurs indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations dans le secteur des travailleurs indépendants ».

Cette (ces) période(s) peut (peuvent) porter sur des périodes actives et/ou assimilées (pendant laquelle la personne n'est pas active en tant que travailleur indépendant, mais reste malgré tout dans le régime des travailleurs indépendants). L'activité peut s'exercer à temps partiel ou à temps plein (à titre principal ou à titre complémentaire).

Outre les caisses d'assurances sociales, l'INASTI est le seul organisme à pouvoir se prononcer sur l'assujettissement ou non au statut social des travailleurs indépendants; la consultation du fichier RGTI permet de consulter cette donnée.

Remarque importante

Il ne sera plus fourni d'attestations papier relatives à la carrière aux secteurs ou aux institutions qui implémenteront la consultation L302.

Dès que cette consultation sera en production, vous pouvez vous adresser aux personnes et services suivants pour tout renseignement complémentaire.

N	Anne Cools	02-54 64 223	Anne.cools@rsvz-inasti.fgov.be
F	Fabienne Bontyes	02-54 64 370	Fabienne.Bontyes @ rsvz-inasti.fgov.be
N+F	Service répertoire	02-54 64 283 02-54 64 282 02-54 64 235	Mailrep@rsvz-inasti.fgov.be

Vous trouverez également des informations générales sur le site web de l'INASTI à l'adresse suivante : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

2.2. Le formulaire L302

2.2.1. Présentation en XML (demande, réponse et refus éventuel)

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS></INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate></BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS></INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate></BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS></INSS>
      <CompanyID/>
      <Membership>
        <SIFCode>900</SIFCode>
        <SIFCompanyID>0208044709</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate/>
          <ContributionCode/>
          <NISSEEqualizedCode/>
          <EndDate/>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>
```

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS></INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate></BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <X001>
    <Result>
      <ReturnCode>nnnnnn</ReturnCode>
      <CodeList>153</CodeList>
    </Result>
  </X001>
</L302>
```


2.2.2 Description des champs

2.2.2.1 Question

NISS : le numéro de registre national ou le numéro Bis de la personne pour laquelle on pose une question

Search period : période que l'on souhaite consulter

BeginDate : date de début de la période que l'on souhaite consulter

EndDate : date de fin de la période que l'on souhaite consulter

2.2.2.2 Réponse

<i>NL</i>	<i>FR</i>	<i>EN</i>	<i>XML tag</i>
Identificatie attest	Identification de l'attestation	Attestation Identification	AttestationID
Aanmaakdatum	Date de création	Creation Date	CreationDate
Zelfstandige	Indépendant	Self Employed	SelfEmployed
INSZ	NISS	INSS	INSS
Ondernemingsnummer	Numéro d'entreprise		CompanyID
Aansluiting	Affiliation	Membership	Membership
SVFcode	Numéro CAS	Social Insurance Fund Number	SIFCode
SVF ondernemings-nummer	Numéro d'entreprise CAS	Social Insurance Fund Enterprise Number	SIFCompanyID
Loopbaan-segment	Segment de la carrière	Career Component	CareerComponent
Begindatum	Date de début	Start Date	BeginDate
Bijdragereeks	Code cotisant	Contribution Code	ContributionCode
Beslissing RSVZ gelijkgestelde periode	Décision INASTI période assimilée	NISSE Decision Equalized Period	NISSEEqualizedCode
EindDatum	Date de fin	End date	EndDate

AttestationID:

Il s'agit de la référence unique attribuée par l'INASTI. La structure est la suivante ::

yy302nnnnnnnnCC

où yy: l'année de la création de l'attestation

302: la référence au formulaire

nnnnnnnn un numéro d'ordre commençant à 1 et augmentant à chaque fois d'une unité

CC: le chiffre de contrôle (mod 97)

CreationDate:

La date à laquelle l'INASTI a créé la réponse.

CompanyID:

Le numéro d'entreprise du travailleur indépendant

Membership:

Une période ininterrompue d'affiliation auprès de la même CAS. Cette période peut être clôturée ou est encore en cours.

SIFNbr:

Le numéro d'identification de la CAS. Voir liste dans le point 2.4.1.

SIFCompanyID:

Le numéro d'entreprise de la CAS. Voir liste dans le point 2.4.1. (deuxième bullet)

CareerComponent:

Une période ininterrompue d'affiliation au sein d'une CAS sous une catégorie de cotisation déterminée.

BeginDate:

La date à laquelle commence l'affiliation dans une catégorie de cotisation déterminée. Il peut s'agir de n'importe quel jour civil.

ContributionCode:

La catégorie de cotisation. Voir tableau dans le point 2.4.2.

NISSEqualizedCode:

Une indication selon laquelle la période de CareerComponent correspond à une période assimilée. Pour plus de précisions, voir le point 2.3.

EndDate:

La date à laquelle prend fin la période d'affiliation au sein d'une CAS et pour une catégorie de cotisation.

2.2.3 *Quelques particularités*

- Toute période d'affiliation caractérisée par une seule et même caisse d'assurances sociales et une date de début (parfois aussi une date de fin) est un « membership ». Un changement de CAS est aussi considéré comme un nouveau « membership », alors qu'il n'y a pas d'interruption (d'un trimestre au moins) dans l'affiliation.
- La date de début d'un Membership est égale à la BeginDate du premier CareerComponent. La date de fin d'un Membership est égale à la EndDate du dernier CareerComponent
- Les données relatives à l'assimilation ne s'affichent que lorsque le changement de catégorie de cotisations est présent (même date que début de l'assimilation). Ceci par analogie à la version adaptée du flux A301 qui est en production depuis mars 2005 (voir la documentation y relative).

- Si la période d'assujettissement à une caisse d'assurances sociales est précédée d'une période assimilée, les champs suivants ne sont pas remplis :
 - SIFCode
 - SIFCompanyID
 - ContributionCode
- CompanyID est uniquement rempli lorsque le NISS est connu dans la BCE sous la fonction « 00001 » (fondateur d'une entreprise personne physique) ; ceci ne vaut par ailleurs que pour une seule société. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - il doit s'agir d'informations actuelles (la donnée ne peut être supprimée) ;
 - il n'a pas encore été mis fin à la fonction ;
 - le type d'entreprise = personne physique ;
 - le statut de l'entreprise = 'actif'.

2.2.4. Mode d'interrogation

Les interrogations suivantes sont possibles pour l'INASTI (*attention : ne pas oublier le passage à l'intervention de la BCSS !! voir le chapitre 4*).

Date de début	Date de fin
rempli	aucune = date du jour
rempli	rempli

La période de consultation porte uniquement sur la « MembershipPeriod ». Si la « MembershipPeriod » tombe complètement en dehors de la période demandée, les données relatives à la carrière ne sont pas transmises dans la réponse.

Dès qu'un seul jour tombe dans la période demandée, la totalité de la « MembershipPeriod » s'affiche.¹

Lorsque le NISS n'est pas connu dans le répertoire des références de la BCSS (secteur 015) sous le code qualité 002, la BCSS communiquera une erreur d'intégration. En principe, ce type d'erreur d'intégration permet de supposer qu'il existe pas de dossier auprès de l'INASTI.

Si le NISS est connu dans le répertoire des références de la BCSS (secteur 015) sous un code qualité 002, les possibilités suivantes peuvent se présenter dans la réponse N001/X001:

Code retour "000000" >> période(s) d'affiliation est (sont) communiquée(s)

Code retour "801251" >> il n'existe pas de données relatives à la carrière

Code retour "801252" >> il n'existe pas de données relatives à la carrière pour la période demandée.

Si le nombre de fréquences est trop élevé, une question next peut être posée. Un message donné sera généré à cet effet à l'attention de l'utilisateur.

¹ Sous réserve de l'intégration préalable de l'ensemble de la période par l'INASTI dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour.

2.2.5. Exemples concrets

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	CAS
Début activité (première affiliation)	19570101	A	000
Changement de caisse d'assurance sociale	19680101	A	010
Changement catégorie de cotisation	19970401	E	010

- Demande : début = 01/01/1950

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1950-01-01</BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1950-01-01</BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <CompanyID>0123456789</CompanyID>
      <Membership>
        <SIFNbr>000</SIFNbr>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1957-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>A</ContributionCode>
          <EndDate>1967-12-31</EndDate>
        </CareerComponent>
      </Membership>
      <Membership>
        <SIFNbr>010</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0416377646</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1968-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>A</ContributionCode>
          <EndDate>1997-03-31</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1997-04-01</BeginDate>
          <ContributionCode>E</ContributionCode>
          <EndDate/>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>
```

```

        </Membership>
      </SelfEmployed>
    </Attestation>
  </L302>

```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	CAS
Début activité (première affiliation)	19570101	A	000
Changement de caisse d'assurance sociale	19680101	A	010
Changement catégorie de cotisation	19970401	E	010

- Demande : début = 01/01/1980

```

<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1980-01-01</BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>

```

- réponse :

```

<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1980-01-01</BeginDate>
      <EndDate></EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <Membership>
        <SIFNbr>010</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0416377646</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1968-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>A</ContributionCode>
          <EndDate>1997-03-31</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1997-04-01</BeginDate>
          <ContributionCode>E</ContributionCode>
          <EndDate/>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>

```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	CAS
Début activité (première affiliation)	19690101	A	003
Changement de catégorie de cotisation	19940401	H	003
Changement de catégorie de cotisation	19950701	E	003
Arrêt activité	20031231	E	003

- demande : début = 01/01/1993 – fin = 31/12/2000

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <RequestInitiatorID></RequestInitiatorID>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1993-01-01</BeginDate>
      <EndDate>2000-12-31</EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1993-01-01</BeginDate>
      <EndDate>2000-12-31</EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <Membership>
        <SIFNbr>003</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0409088689</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1969-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>A</ContributionCode>
          <EndDate>1994-03-31</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1994-04-01</BeginDate>
          <ContributionCode>H</ContributionCode>
          <EndDate>1995-06-30</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>1995-07-01</BeginDate>
          <ContributionCode>E</ContributionCode>
          <EndDate>2003-12-31</EndDate>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>
```

```
</Attestation>
</L302>
```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	de	CAS
Début activité (première affiliation)	19690101	A		003
Changement de catégorie de cotisation	19940401	H		003
Changement de catégorie de cotisation	19950701	E		003
Arrêt activité	20031231	E		003

- demande: début = 01/01/2004

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2004-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse = aucune donnée n'est disponible !!

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2004-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <X001>
    <Result>
      <ReturnCode>801252</ReturnCode>
      <CodeList>153</CodeList>
    </Result>
  </X001>
</L302>
```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	de	CAS
Début activité (première affiliation)	19680101	D		016
Changement de catégorie de cotisation	19960701	A		016
Changement de catégorie de cotisation	19991001	F		016
Décès	20010306	F		

- demande : début = 01/01/1997

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1997-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>1997-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
    <Membership>
      <SIFNbr>016</SIFNbr>
      <SIFCompanyID>0409424330</SIFCompanyID>
      <CareerComponent>
        <BeginDate>1968-01-01</BeginDate>
        <ContributionCode>D</ContributionCode>
        <EndDate>19960630</EndDate>
      </CareerComponent>
      <CareerComponent>
        <BeginDate>1996-07-01</BeginDate>
        <ContributionCode>A</ContributionCode>
        <EndDate>19990930</EndDate>
      </CareerComponent>
      <CareerComponent>
        <BeginDate>1999-10-01</BeginDate>
        <ContributionCode>F</ContributionCode>
        <EndDate>2001-03-06</EndDate>
      </CareerComponent>
    </Membership>
  </SelfEmployed>
</Attestation>
</L302>
```


Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	SVF
Début activité (première affiliation)	19880401	I	010
Arrêt activité indépendante	20001231	I	010
Reprise activité indépendante	20020101	L	003
Décision INASTI début période assimilée	20030701	R	003
Décision INASTI fin période assimilée	20031231	R	003
Arrêt activité indépendante	20031231	R	003
Reprise activité indépendante	20050101	D	012

- demande : début = 01/01/2004

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2004-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2004-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>

  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <Membership>
        <SIFNbr>012</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0409861127</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2005-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>D</ContributionCode>
          <EndDate/>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>
```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	CAS
Début activité (première affiliation)	19880401	I	010
Arrêt activité indépendante	20001231	I	010
Reprise activité indépendante	20020101	L	003
Décision INASTI début période assimilée	20030701	R	003
Décision INASTI fin période assimilée	20031231	R	003
Arrêt activité indépendante	20031231	R	003
Reprise activité indépendante	20050101	D	012

- demande : début = 01/01/2003, fin = 2004/12/31

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <RequestInitiatorID</RequestInitiatorID>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2003-01-01</BeginDate>
      <EndDate>2004-12-31</EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2003-01-01</BeginDate>
      <EndDate>2004-12-31</EndDate>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <Membership>
        <SIFNbr>003</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0409088689</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2002-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>L</ContributionCode>
          <EndDate>2003-06-30</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2003-07-01</BeginDate>
          <ContributionCode>R</ContributionCode>
          <NISSEEqualizedCode>34</NISSEEqualizedCode>
          <EndDate>2003-12-31</EndDate>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
```

Description	Date de prise de cours	Catégorie de cotisation	CAS
Début activité (première affiliation)	19880401	A	007
Modification catégorie de cotisation	19890101	H	007
Arrêt activité indépendante	20001231	H	007
Reprise activité indépendante	20020101	A	003
Décision INASTI début période assimilée	20030701	U	003
Décision INASTI fin période assimilée	20031231	U	003
Arrêt activité indépendante	20040101	D	003
Reprise activité indépendante	20041231	D	003

- demande : début = 20030101

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2003-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
</L302>
```

- réponse :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<L302>
  <Request>
    <INSS>9999999999</INSS>
    <SearchPeriod>
      <BeginDate>2003-01-01</BeginDate>
      <EndDate/>
    </SearchPeriod>
  </Request>
  <Attestation>
    <AttestationIdentification>
      <AttestationID>yy302nnnnnnnCC</AttestationID>
      <CreationDate>2005-05-06</CreationDate>
    </AttestationIdentification>
    <SelfEmployed>
      <INSS>9999999999</INSS>
      <Membership>
        <SIFNbr>003</SIFNbr>
        <SIFCompanyID>0409088689</SIFCompanyID>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2002-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>A</ContributionCode>
          <EndDate>2002-06-30</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2002-07-01</BeginDate>
          <ContributionCode>U</ContributionCode>
          <NISSEEqualizedCode>30</NISSEEqualizedCode>
          <EndDate>2003-12-31</EndDate>
        </CareerComponent>
        <CareerComponent>
          <BeginDate>2004-01-01</BeginDate>
          <ContributionCode>D</ContributionCode>
          <NISSEEqualizedCode/>
          <EndDate/>2004-12-31</EndDate>
        </CareerComponent>
      </Membership>
    </SelfEmployed>
  </Attestation>
</L302>
```

2.3. Assimilations

2.3.1. Description

Par analogie au secteur des travailleurs salariés, une carrière de travailleur indépendant peut aussi comprendre, outre des périodes d'activité, des périodes assimilées.

Pour résumer brièvement, des périodes assimilées sont des périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant n'exerce aucune activité professionnelle, mais qui sont assimilées par le législateur à des périodes d'activité (et qui peuvent entrer en considération pour la pension du travailleur indépendant)

Législation concernée:

- arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;
- arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, articles 28 à 46 ;
- article 15, § 4, 5° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tel qu'inséré par l'article 82 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30/12/2009) ;
- arrêté royal du 21 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, prévoyant une dispense de cotisations en cas de maladie grave d'un enfant et en cas de soins palliatifs donnés à un enfant ou à son partenaire (MB du 03/03/2010) ;
- arrêté royal du 21 février 2010 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, prévoyant l'assimilation en cas de maladie grave d'un enfant et en cas de soins palliatifs donnés à un enfant ou à son partenaire (MB du 03/03/2010) ;

Il s'agit plus précisément de:

- périodes de maladie ou d'invalidité;
- périodes d'accomplissement du service militaire dans l'armée belge ;
- périodes de détention provisoire ;
- périodes d'étude et de contrat d'apprentissage;
- périodes d'assurance continuée;
- périodes d'assurance sociale en cas de faillite ;
- enfant gravement malade ;
- soins palliatifs.

Pour que l'assimilation soit octroyée, deux conditions générales doivent être remplies, à savoir :

1. il faut qu'il y ait eu une activité indépendante avant ou après la période à assimiler.
Par activité indépendante, il y a lieu d'entendre l'activité qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite.
2. pendant la période à assimiler, aucune activité professionnelle ne peut être exercée ou reprise, sous quelle qualité que ce soit, soit à titre personnel, soit via un intermédiaire.

Dans un certain nombre de cas, des cotisations doivent par ailleurs être payées.

Aucune période ne peut être assimilée si elle peut être assimilée en vertu d'un autre régime de pension.

2.3.2. *Enregistrement dans la banque de données RGTI*

Dans le fichier RGTI, une assimilation² est enregistrée en deux phases:

1. l'INASTI examine les conditions d'octroi et décide s'il peut être acquiescé à la demande d'assimilation. Cette décision est enregistrée dans le fichier RGTI et est communiquée (provisoirement encore sur support papier) à la caisse d'assurances sociales (CAS).
2. En cas de décision positive, la CAS doit demander une autre cotisation (ou pas de cotisation en cas d'assimilation pour maladie) à la personne.

Ce n'est que lorsque la CAS communique à l'INASTI, par la voie électronique, que d'autres cotisations sont effectivement réclamées – ce qui donne lieu à un changement de catégorie de cotisations vers R, S, T ou U dans le fichier RGTI – que la décision mentionnée au point 1 est confirmée. Ce n'est qu'à ce moment que la donnée peut être rendue accessible pour les secteurs du réseau de la sécurité sociale qui sont habilités à la consulter.

Point d'attention spécifique !!

Dans sa conception actuelle, le fichier RGTI ne tient à jour aucune demande d'assimilation qui a été *refusée*. Il se peut que ceci changera dans un proche avenir.

2.3.3. *Codes d'assimilation*

décision INASTI	catégorie	description
30	U	assimilation maladie
31	U of T	assimilation étude
32	U of T	assimilation service militaire
33	U	assimilation détention provisoire
34	R	assurance continuée (AMI + pension)
34	S	assurance continuée (uniquement pension)
	K	assurance sociale en cas de faillite
3C	U	assimilation enfant gravement malade
3E	U	assimilation soins palliatifs

² L'assurance sociale en cas de faillite constitue une exception; les deux phases se situent en effet auprès de la caisse d'assurances sociales. Un code NISSEEqualizeCode spécifique n'est dès lors pas prévu pour cette situation.

3G	U	Début assimilation maladie parent/membre de la famille
3H	U	Fin assimilation maladie parent/membre de la famille
3I	U	Début assimilation soins palliatifs parent/membre fami
3J	U	Fin assimilation soins palliatifs parent/membre famill
3K	U	Début assimilation enfant handicapé
3L	U	Fin assimilation enfant handicapé

2.4. Listes de codes utilisés

2.4.1. CAS / SIFCode

Avant le 1^{er} janvier 1968, les secteurs des pensions, des allocations familiales et de l'AMI étaient clairement séparément et relevaient de la compétence de différents parastataux et ministres.

1937 est l'année au cours de laquelle les travailleurs indépendants doivent pour la première fois s'assurer en tant que "non-salariés" dans le secteur des allocations familiales. Ils devaient à cet effet payer des cotisations aux **caisses d'allocations familiales**.

En **1956**, l'assurance pension a été rendue obligatoire. Le travailleur indépendant devait depuis ce moment payer une deuxième cotisation spécifique à une des caisses de pension de l'époque.

Cette réglementation prévoyait un choix entre trois types de création du fonds de pension :

- l'assurance légale ;
- l'assurance vie ;
- l'utilisation d'un bien immobilier.

Dès **1963**, les travailleurs indépendants devaient, en outre, aussi s'assurer pour les soins de santé. Ils devaient à cet effet encore payer une autre cotisation spécifique à la mutualité.

En 1968 (année de l'entrée en vigueur de l'AR n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants), l'ensemble des caisses d'allocations familiales et des caisses de pension sont remplacées par dix-huit caisses d'assurances sociales libres qui sont, depuis lors, notamment chargées du recouvrement des cotisations sociales (pour les trois branches) et du paiement des allocations familiales.

Une caisse auxiliaire nationale qui s'est vu attribuer les mêmes compétences que les caisses d'assurances sociales libres a également été créée cette année-là.

Le secteur des soins de santé et des indemnités est resté (et reste) sous la compétence de l'INAMI; toutefois, les caisses d'assurances sociales doivent transmettre annuellement un bon de cotisation aux mutualités de sorte que les droits puissent y être garantis.

La donnée "caisse d'assurances sociales" couvre donc un autre concept en fonction de la période dans laquelle se situe l'affiliation.

Les données les plus anciennes qui sont enregistrées dans le RGTI datent du 1^{er} juillet 1956, la date à laquelle l'assurance pension est entrée en vigueur.

Les données antérieures à 1968 concernent uniquement l'affiliation auprès des anciennes caisses de pension ; les affiliations auprès des caisses d'allocations familiales n'ont jamais été enregistrées dans la banque de données RGTI.

La reprise en 1968 par les caisses d'assurances sociales se traduit par une « modification CAS » (telle qu'illustrée dans le premier et deuxième exemple du point 2.2.4).

- *Avant le 01/01/1968*

000	CGER
020	Assurances générales (A.G.)
021	Royale Belge
022	Assurances P&V
023	Centrale Levensverzekeringsmaatschappij
024	De Nederlanden 1870 N.V.
025	Alg. Verzekeringsmij voor de Middenstand
026	Belg. Verzekeringsmij voor de Middenstand (gefusionneerd met V.M. 20 : A.G.)
027	Mercator
028	De Volksverzekering
029	Belfort (gefusionneerd met V.M. 110 : A.S.L.K.)
030	THEMIS - dossiers à la Cie 065
031	De Vaderlandsche
032	La Mutuelle générale Française Vie (gefusionneerd met V.M. 90 : LE MANS)
033	De Nationale Verzekeringen - G.A.N.
034	Het Nieuw Leven - Patrimoine (gefusionneerd met V.M. 79 : AXA)
035	Vereniging der Belgische Eigenaars (gefusionneerd met V.M. 21 : La Royale Belge)
036	Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie de la Société Coopérative "Fédér. de Belgique" A.M.F.B.
037	PHENIX (gefusionneerd met V.M. 87 : van Frankrijk)
038	DE ZON (gefusionneerd met V.M. 33 : G.A.N.)
039	Le Foyer Luxembourgeois
040	Onderling Hypothecair Krediet (gefusionneerd met V.M. 46-58 en 60 : U.A.P.)
041	DE BIJ (gefusionneerd met V.M. 57 : De Bij-Vrede)
042	De Nationale Waarborg
043	De Federale Verzekeringen
044	Maatschappij voor Verenigde Eigenaars (gefusionneerd met V.M. 20 : A.G.)
045	DE AREND (gefusionneerd met V.M. 33 : G.A.N.)
046	L'URBAINE - U.A.P. (Dienst Renten) (gefusionneerd met V.M. 40-58 EN 60 : U.A.P.)
047	Le Globe (gefusionneerd met V.M. 20 : A.G.)
048	ELVIA Verzekeringen N.V. Voorheen
049	De Belgische Lloyd

050	Fidelitas
051	De Verenigde Meesters (gefusionieerd met V.M. 55 : GENERALI BELGIUM)
052	LA CONCORDE (gefusionieerd met V.M. 55 : GENERALI BELGIUM)
053	Foncière - Camer - PRECAM (gefusionieerd met V.M. 67 : AEGON)
054	PHENIX belge (gefusionieerd met V.M. 20 : A.G.)
055	GENERALI BELGIUM
056	MINERVE (gefusionieerd met V.M. 55 : GENERALE BELGIUM)
057	DE BIJ-VREDE
058	Union des Assurances de Paris - Urbaine (gefusionieerd met V.M. 46-60-40 : U.A.P.)
059	The General Life Assurance Compagny à Londres (gefusionieerd met V.M. 21 : Royale Belge)
060	ATLANTA (gefusionieerd met V.M. 46-58-40 : U.A.P.)
061	DE MEDISCHE
062	La Fédérale de Belgique (gefusionieerd met V.M. 20 : A.G.)
063	NOORD-BRABANT (gefusionieerd met V.M. 102 : Ver. Provinciën-OCEAN)
064	Noord Hollandsche (overgenomen door groep CORONA)
065	De Noordstar & Boerhaave
066	Union & Phenix espagnol
067	AEGON : voorheen ENNIA - De Eerste Nederlandse
068	R.V.S.
069	A.M.E.V. Leven Verzekeringen N.V.
070	ZURICH LIVE
071	DE STER (gefusionieerd met V.M. 69 : A.M.E.V.)
072	NATIONALE-SUISSE Verzekeringen
073	ANTVERPIA
074	CARITAS (gefusionieerd met V.M. 86 : A.G.P. Benelux)
075	De Kortrijkse Verzekering
076	OHRA : Voorheen De Nationale Onderlinge Leven
077	DE METROPOOL voorheen ADRIATIQUE
078	Fédérale de Belgique (gefusionieerd met V.M. 20 : A.G.)
079	AXA voorheen Groep DROUOT, voorheen Patroonkas
080	ASSUBEL-VIE N.V. (Dienst indiv. leven - Vereffeningen)
081	Assurantie van de Belgische Boerenbond
082	SECURITAS (gefusionieerd met V.M. 20 : A.G.)
083	MONDIALE - Live Belgium N.V.

084	Het Belgische Verhaal
085	De Belgische Leeuw
086	A.G.P. BENELUX voorheen De Voorzorg (gefusioniseerd met V.M. 79 : AXA)
087	A.G.F. BELGIUM voorheen Alg. Verz. van Frankrijk
088	Alg. Maatschappij van Verzekeringen en Grondkrediet
089	BELGIE LEVEN voorheen Belgische AREND (gefusioniseerd met V.M. 21 : Royale Belge)
090	LE MANS ASSURANCES
091	BAZEL
092	EAGLE STAR, Brusselse Maatschappij
093	DE SCHELDE
094	LA GENEVOISE (gefusioniseerd met V.M. 20 : A.G.)
095	Helvetia Vie de Geneve (gefusioniseerd met V.M. 48 : ELVIA)
096	MINERVE-LEVEN (gefusioniseerd met V.M. 55 : GENERALI)
097	L'Assurance Liégeoise (gefusioniseerd met V.M. 21 : Royale Belge)
098	Lloyd de France (gefusioniseerd met V.M. 53 : PRECAM)
099	NORWICH UNION LIFE I.S.
100	CONDOR voorheen NOORD daarna CITE-VIE
101	La Préservatrice-Leven (gefusioniseerd met V.M. 53 : PRECAM)
102	Commercial Union Belgium N.V.
103	DE TOEKOMST (gefusioniseerd met V.M. 64 : Groep CORONA)
104	L'Union belge
105	WINTERTHUR EUROPE VERZEKERINGEN N.V.
106	WINTERTHUR
107	Ancienne mutuelle - Vie à Rouen (France)
108	Antwerpse Volksverzekering
109	L'Ardenne Prévoyante (gefusioniseerd met V.M. 106 : WINTERTHUR)
110	Levensverzekeringskas van de A.S.L.K.
111	La Confiance
112	NAVIGA
113	MORTELIUS
114	PATERNELLE - VIE
115	Onderlinge Maatschappij der Openbare Besturen
116	Zwitserse Maatschappij
117	EIGEN LEVEN
118	VICTORIA VESTA, De Nieuwe Vaderlandsche

- ***Au plus tôt à partir du 01/01/1968 (entrée en vigueur de l'AR n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants)***

CAS	Numéro d'entreprise		
001	0409088293	Groupe S	
002	0410682657	V.E.V.	
003	0409088689	S.V.M.B.	
004		S.B.B.	Fusionné avec 010
005		Interfederale	Repris par 002
007	0409079088	De Familie	
008		Partena	Fusionné avec 007
010	0416377646	Acerta.	
011	0409869738	Arenberg verzekeringsfonds zelfstandigen	Sociaal voor Fusionné avec 001
012	0409861127	Integrity	
013	0410268329	De Neutrale Zelfstandige- Maas & Schelde	
014	0409870332	Intersociale	Fusionné avec 003 IT encore à part
015	0410314651	Multipen	
016	0409424330	H.D.P.	
017	0407843626	Steunt Elkander	
018		Zekerheid voor zelfstandigen, Interprovinciale sociale verzekeringskas voor zelfstandige arbeiders	Fusionné avec 001
019	0409089679	U.C.M.	
900	0208044709	CNH (caisse auxiliaire nationale de l'INASTI)	

Lors de la fusion de plusieurs caisses d'assurances sociales, les données de l' « ancienne » CAS sont complètement écrasées. Dans la banque de données RGTI, on ne trouve donc plus aucune trace des CAS 004, 005, 006, 008, 009, 011 et 018.

2.4.2 Catégorie de cotisation

Les caisses d'assurances sociales sont chargées du calcul et de la perception des cotisations sociales qui sont dues par le travailleur indépendant.

Les cotisations sont fixées en fonction:

1. du revenu : en principe, la cotisation est calculée sur le revenu professionnel d'il y a trois ans (en ce qui concerne 2005, il s'agit donc des revenus 2002).
Lors d'un début d'activité, le travailleur indépendant paie donc une cotisation provisoire qui est régularisée par la suite.
2. de la nature de l'activité (ou activité y assimilée). S'agit-il d'une profession à titre principal ou d'une profession à titre accessoire ? S'agit-il d'une activité avant ou après

l'âge légal de la retraite ? Est-ce que cela concerne un conjoint aidant ? Sur base de ces éléments, la personne est répartie dans une catégorie déterminée qui est identifiée à l'aide d'un code lettre déterminé, suivi par un ou deux chiffres. Ces chiffres renvoient en principe à une sous-division de la catégorie principale.

La banque de données RGTI enregistre uniquement la sous-division par lettre. La caisse d'assurances sociales est censé communiquer immédiatement à l'INASTI, par la voie électronique, une modification dans la catégorie de cotisation.

Notez que dans le tableau ci-après plusieurs catégories de cotisations ne sont plus valables aujourd'hui ou ont été réutilisées. Ces adaptations constituent la concrétisation de (nouvelles) initiatives légales. La liste ci-après donne donc l'état de la situation à un moment donné (en date du 14/06/2004).

		début	fin
A	Activité principale Les travailleurs indépendants qui pour l'application du statut social sont supposés exercer leur activité indépendante à titre principal (art. 12 par. 1 de l'AR n°38 du 27/07/2005)	01/07/1956	
B	Usage assurance vie Il s'agit des personnes qui ont conclu une assurance vie auprès d'une caisse de pension et qui bénéficie d'une réduction de cotisation sociale Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
B	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (2/3 de pension de survie)	01/01/1984	31/12/1992
C	Usage bien immobilier Il s'agit de personnes qui avaient utilisé un bien immobilier en vue de la constitution d'une caisse de pension et qui pouvaient bénéficier d'une réduction de cotisation Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
D	Activité complémentaire (à titre accessoire) avant l'âge légal de la retraite Les personnes qui, outre l'activité indépendante, exercent habituellement et à titre principal une autre activité	01/07/1956	
E	Activité autorisée après l'âge normal de la retraite Les travailleurs indépendants qui exercent une activité après l'âge normal de la retraite et qui bénéficient depuis le 01/01/1976 d'une pension	01/07/1963	

	de retraite ou de survie		
F	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite Les personnes qui exercent une activité indépendante et qui, avant l'âge légal de la retraite, bénéficie déjà d'une pension qui fait l'objet de la réglementation en matière d'activité professionnelle autorisée	01/07/1963	
G	Aidant sans revenus Assurance libre pour le(s) aidant(s) non rémunéré(s)	01/01/1968	31/12/1984
H	Marié(e)s, veuf(s)/veuve(s), étudiants (art. 37.1) Les personnes qui n'exercent pas une autre profession mais qui sont bien titulaires de droits dérivés	01/01/1968	
I	Début activité (art. 40.3) Une cotisation provisoire au début de l'activité pour les personnes qui ont invoqué l'application de l'article 37 (catégorie H)	01/01/1982	
J	Homme, aidant de son épouse (art. 12) À l'homme qui assiste ou remplace son épouse dans l'exercice de sa fonction, il est offert la possibilité d'être considéré à sa place comme étant le cotisant.	01/07/1956	30/09/1985
K	Assurance continuée – faillite Avec droit à la pension	01/07/1995	30/06/1997
K	Assurance sociale en cas de faillite Sans droit à la pension	01/07/1997	
L	Conjoint aidant (statut maximal)	01/01/2003	
M	Âge de la retraite atteint avant le 04.01.1957 Les personnes qui font partie de cette catégorie paient uniquement une cotisation pour le secteur des allocations familiales	01/01/1968	
N	Clergé	01/07/1956	31/12/1975
O	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (pension de survie)	01/01/1993	
P	Communautés religieuses	01/07/1956	31/12/1975
Q	Conjoint aidant – mini-statut Jusqu'au 31/12/2002 : assujettissement volontaire À partir de 01/01/2003 : assujettissement	01/01/1990	

	obligatoire		
R	Assurance continuée – uniquement pension Font partie de cette catégorie les membres qui n'exercent plus d'activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions	01/07/1956	
S	Assurance continuée – pension et AMI Font partie de cette catégorie les membres qui n'exercent plus d'activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions et dans le secteur AMI	01/07/1956	
T	Assimilation période d'études ou comme apprenti avec paiement de cotisations sociales Élargi à partir du 01/10/1981 de : assimilation pour une période inférieure à un an, située entre la fin du service militaire et le début de la période assimilable pour étude ou contrat d'apprentissage	01/01/1957	
T	Assimilation maladie par cotisation volontaire	01/01/1968	31/12/1975
U	Assimilation (maladie, service militaire, détention provisoire, soins palliatifs, enfant malade) Il s'agit en l'occurrence d'assimilations pour lesquelles aucune cotisation n'a été payée	01/07/1956	
V	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (perte ou renoncement au droit à la retraite anticipée)	01/01/1976	31/12/1996
W	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	31/12/1996
X	Aidant dans une entreprise familiale	01/07/1956	31/12/1969
Y	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	
Z	Prime unique (paiement de la valeur d'achat suite au renoncement de l'utilisation d'un bien immobilier) Ou utilisation d'un bien immobilier pour couvrir la période entre le 01/07/1956 et le 31/12/1967	01/07/1956	31/12/1967

2.5. Codes retour (réseau + application)³

code	description
Codes réseau	
3000	Version préfixe non valable
3001	Identification émetteur (secteur + type_institution) non valable
3002	User-id non valable (format et contenu)
3003	Type de demande non valable (format et contenu)
3004	NISS non valable (format et contenu)
3005	Formulaire ou variante erroné
3006	Délai de réponse non valable
3007	Action time-out non valable
3008	Identification fournisseur (secteur et type_institution) non valable (format)
4000	Code qualité ou phase non valable (format)
4001	Période dossier non valable (format date)
4002	Date de fin dossier ne peut être antérieure à la date de début du dossier
4100	Formulaire/TI n'est pas connu pour Type de traitement
4101	Une zone obligatoire du préfixe n'est pas remplie.
9000	Problème de sécurité : un utilisateur (UserID) ne peut envoyer une soumission.
Codes retour applicatifs	
000000	Aucun problème n'a été constaté.
100000	Problème interne BCSS
300010	L'émetteur n'est pas autorisé à envoyer le formulaire au destinataire.
300020	L'émetteur n'a pas intégré le NISS auprès de la BCSS à l'aide du code qualité indiqué.
300030	L'émetteur a intégré le NISS auprès de la BCSS à l'aide du code qualité indiqué, mais la phase n'est pas suffisamment grande.
300040	L'émetteur a intégré le NISS auprès de la BCSS à l'aide du code qualité indiqué, mais pas pour cette période.
990000	Le contrôle d'intégration ne peut être réalisé parce qu'il manque une zone dans le préfixe.
Codes retour dans la partie des données / Segment ERCA / liste des erreurs 153	
000000	acceptation; les périodes sont communiquées
801251	Il n'y a pas de données de carrière en tant que travailleur indépendant (uniquement un dossier administratif ou aucun dossier)
801252	Il n'y a pas de données de carrière en tant que travailleur indépendant pour la période demandée.

3. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET PRESENTATION DES PARTENAIRES DU PROJET

³ Pour la liste complète des codes retour de la BCSS, veuillez consulter le site web de la BCSS dans la rubrique Services et support / Méthode de travail / Flux A1 classiques

Pour la liste complète de la liste des erreurs 153, voir le site web de la BCSS dans la rubrique Services et support / Méthode de travail / Flux A1 classiques → document liste des codes retour en N001/X001

Ci-après figure une description des objectifs que les participants à ce flux de données souhaitent atteindre ainsi que la base légale justifiant l'envoi, la réception et le traitement de l'attestation.

3.1. Les institutions qui consulteront le fichier RGTI à l'intervention de la BCSS

3.1.1. Le SPP intégration sociale / le SPF sécurité sociale

3.1.1.1. Administration Intégration sociale – Direction administrative de l'aide sociale

En tant qu'organisme de gestion du réseau secondaire des CPAS, le service est intéressé par la consultation des données figurant dans le fichier RGTI.

Dans le cadre des missions légales confiées aux CPAS (loi organique du 8 août 1976 relative aux CPAS et la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale), il semble nécessaire que le service ait accès à toutes les zones en vue du calcul des moyens d'existence de la personne qui demande une aide.

La consultation serait possible en mode en ligne et en mode batch.

3.1.1.2. Administration intégration sociale – Allocations aux personnes handicapées

Le Service allocations aux personnes handicapées souhaite consulter le fichier RGTI dans le cadre de la prise en compte des revenus lors de la demande d'une allocation par les personnes atteintes d'un handicap. Le service invoque comme base légale l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés.

Le service souhaite consulter les données en ligne.

3.1.2. Les CPAS à l'intervention du SPF sécurité sociale (SmalS-MvM)

Les CPAS sont certainement intéressés par les données de l'AD10 (identification) et de l'AD30 (données de carrière).

La base légale est la suivante :

1. Dans le cadre de l'examen social quant au droit au revenu d'intégration, le CPAS est autorisé à recueillir tous les renseignements concernant le demandeur (toutes les informations permettant d'examiner son droit) auprès de tous les organismes publics et financiers qui sont tenus de répondre dans les 15 jours. Ceci est explicitement prévu dans la loi relative au revenu d'intégration (notamment l'article 19) et dans l'arrêté royal d'exécution (art. 6).

2. Le CPAS est tenu de fournir les informations et d'offrir son appui en vue de régler la situation du demandeur concerné en matière de sécurité sociale ; le cas échéant, il doit lui-

même entreprendre les démarches utiles en vue de régler la situation de l'intéressé. Ceci figure aussi dans la loi sur les CPAS à l'article ...

Les CPAS souhaitent, entre autres, consulter les données suivantes :

- type d'affiliation auprès d'une CAS
- début code activité
- code activité
- CAS ou code service
- date de mutation de carrière

Objectif de la consultation :

- réalisation d'une enquête sociale ;
- consultation électronique sans devoir importuner l'intéressé et avec la garantie qu'il s'agit de données contrôlées
- assistance de l'assuré social.

3.1.3. L'INAMI

3.1.3.1. Finalités de la consultation

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'INAMI estime qu'il est opportun d'avoir accès au fichier RGTI.

Base légale :

La motivation de la demande d'autorisation découle des dispositions de l'article 159 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Cet article dispose que l'INAMI est chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que le contrôle administratif sur l'observance des dispositions de la présente loi coordonnée et de ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne la période de consultation autorisée, un délai préalable de 2 ans est requis. Il s'agit de la période qui correspond au délai de prescription dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités.

L'INAMI justifie également l'accès au fichier RGTI par le fait que ces données sont nécessaires pour augmenter la portée de certaines études, notamment les études relatives aux profils médicaux individuels, aux différents niveaux dans lesquels les prestataires de soins sont actifs et au potentiel de réserve présent.

Base légale :

Art. 30 – Loi coordonnée du 14 juillet 1994 : « Auprès du Service des soins de santé sont instituées, pour les disciplines à déterminer par le Roi, des commissions de profils qui sont chargées d'évaluer les profils qui sont établis sur la base des tables statistiques imposées par

l'article 206, alinéa 2, par prestataire de soins, par prescripteur de soins, par endroit où les prestations sont fournies, par organisme assureur et par séjour hospitalier anonyme.

La composition et les règles de fonctionnement de ces commissions sont déterminées par le Roi. Le Roi nomme le président et les membres de ces commissions de profils. L'Institut est habilité à analyser les profils précités d'une part, en vue d'évaluer ceux-ci et d'autre part, en vue de développer de nouveaux modes de remboursement des soins dispensés et des produits délivrés. Les résultats de ces analyses sont communiqués aux Commissions de profils concernées, et selon les modalités et conditions à déterminer par le Roi, à d'autres organes, Commissions et personnes. »

Par ailleurs, dans le cadre de l'unité de gestion des relations avec les pharmaciens et le personnel paramédical, la consultation en ligne du fichier RGTI serait nécessaire pour l'année complète pour laquelle le prestataire de soins demande les avantages sociaux (la demande doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année suivante – voir arrêtés royaux ci-après).

Base légale

Statut social des médecins, praticiens de l'art dentaire, pharmaciens et kinésithérapeutes

Art. 54 – Loi coordonnée du 14 juillet 1994 : « § 1er. Le Roi peut, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste, de la Commission nationale dento-mutualiste, de la Commission permanente chargée de négocier et de conclure la convention nationale entre les pharmaciens et les organismes assureurs ou de la Commission de convention chargée de négocier et de conclure la convention nationale entre les kinésithérapeutes et les organismes assureurs, instituer un régime d'avantages sociaux pour les médecins ou les praticiens de l'art dentaire qui sont réputés avoir adhéré aux termes des accords visés à l'article 50, § 1er, ou pour les pharmaciens ou les kinésithérapeutes qui adhèrent à la convention qui les concerne et qui en demandent le bénéfice, selon des modalités proposées par la Commission permanente ou la Commission de convention susvisée.

Ces avantages peuvent consister notamment dans une participation de l'Institut dans les primes ou cotisations versées par les médecins, praticiens de l'art dentaire, pharmaciens ou kinésithérapeutes en exécution des contrats d'assurances garantissant respectivement une rente, une pension ou un capital en cas d'invalidité, de retraite ou de décès.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions et selon quelles modalités la participation de l'Institut peut être versée sous la forme d'avances aux institutions avec lesquelles sont conclus les contrats précités. Il peut fixer les conditions en matière d'activité minimale auxquelles les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens et les kinésithérapeutes doivent satisfaire pour avoir droit aux avantages sociaux. Il peut fixer les modalités de contrôle de ces conditions et déterminer la procédure pour la récupération de la participation de l'Institut s'il n'est pas satisfait aux conditions. Il peut déterminer la part maximum de la participation de l'Institut qui peut être utilisée comme commission d'acquisition et comme frais de gestion en ce qui concerne les contrats d'assurances.”

Exécuté par l'arrêté royal du 18 mars 1971 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains pharmaciens (Moniteur belge du 24 mars 1971) et par l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes (Moniteur belge du 30 janvier 2004).

Les prestataires de soins doivent prouver que l'activité visée est exercée dans le cadre de la loi coordonnée et que celle-ci a donné lieu au paiement de cotisations sociales.

L'objectif de la consultation est de déterminer le droit à certains avantages sociaux.

Dans le cadre de ses différentes missions de contrôle médical également, l'INAMI estime qu'il serait opportun d'avoir accès au fichier RGTI.

Base légale

La demande d'autorisation découle des dispositions des articles 32, 33, 90, 91, 94, 139, 146, 148, et 172 et suivants de la loi coordonnée.

En vertu de l'article 139, 4°, l'INAMI est chargé d'assurer le contrôle médical des prestations de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité. Le régime dont relèvent les assurés (régime général ou régime des travailleurs indépendants) et l'évolution dans ce régime au cours du temps constitue une donnée nécessaire et orientée dans le cadre de ce contrôle.

Dans des circonstances bien précises, les médecins-inspecteurs se prononcent par ailleurs sur l'incapacité de travail des assurés sociaux, dans la pratique en vue du maintien ou de la perte du droit à des indemnités (cf. articles 90, 91, 94 et 148 de la loi AMI du 14 juillet 1994). Dans ce cas également, le régime dont relèvent les assurés sociaux constitue une donnée nécessaire et orientée qui justifie l'accès au fichier demandé. Dans d'autres circonstances bien précises, ces médecins-inspecteurs se prononcent également sur l'incapacité de travail, en vue d'un élargissement de l'intervention dans l'assurance soins de santé (cf. article 32 et 33 de la loi AMI du 14 juillet 1994). Dans ce cas également, le régime constitue une donnée importante qui justifie l'accès.

La mission de constater le concours illégal du bénéficiaire d'indemnités d'invalidité et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux (cf. art. 146, alinéa 1^{er}, 2^e phrase), dont sont chargés les inspecteurs sociaux, nécessite l'accès au fichier demandé. Dans ce cas également, le régime dont relèvent les assurés sociaux ainsi que l'évolution dans le temps constitue une donnée indispensable.

Conformément à l'article 172 et suivants de cette loi, un médecin-inspecteur-directeur assure la présidence de la commission régionale du Conseil de l'invalidité, qui se prononce également sur l'incapacité de travail d'un assuré social. Les examens physiques réalisés en vue de la reconnaissance ou non, doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié dont fait partie intégrante le passé professionnel de l'assuré social. L'accès au fichier demandé fait dès lors partie intégrante de l'exécution de cette mission.

Conformément à l'article 139, 2° et 3°, de cette loi, l'INAMI est chargé d'évaluer les prestations de l'assurance soins de santé sous l'angle des dispositions de l'article 73, à savoir la surconsommation (cf. article 139, 2°) et de contrôler ces prestations sur le plan de la réalité et de la conformité (cf. article 139, 3°). En vue de délimiter les responsabilités respectives et/ou d'intenter une action en recouvrement de l'indu, il est nécessaire de connaître le statut du prestataire de soins prescripteur, respectivement exécutant et/ou attestant. Ce statut, qui constitue une donnée cruciale, justifie l'accès.

L'accès demandé par l'INAMI concerne donc ses inspecteurs et contrôleurs, dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle et d'inspection hebdomadaire, mais également des catégories particulières d'agents dans la mesure où ces derniers sont chargés d'une mission particulière en vertu de la loi ou de dispositions réglementaires.

3.1.4. L'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales

L'ONAFTS est intéressé par la consultation du fichier RGTI, pour les raisons suivantes :

Fondement juridique

La demande de consultation est faite pour les attributaires, allocataires et tiers de type 2 (soit les codes-qualité 101, 103 et 106) est fondée sur les dispositions légales suivantes :

Les articles 51, §1^{er} et §2, 59, 60, 64 et 71, §1bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent le droit aux prestations familiales, fixent les règles de priorité au sein du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et, lorsque ce droit entre en concurrence avec d'autres régimes, et déterminent quel est l'organisme d'allocations familiales compétent pour le paiement des prestations familiales.

La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sert également de fondement à la demande pour ce qui concerne ce type de prestations familiales (qui sont de caractère supplétif) relevant de la compétence exclusive de l'ONAFTS.

Il convient toutefois d'ajouter pour les allocataires de type 1 (102) et les tiers de type 1 (105), l'application des articles 42bis et 56, §2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. En effet, il convient de pouvoir consulter ponctuellement la situation professionnelle ou assimilée de ces personnes afin de vérifier si l'octroi d'un supplément social se justifie ou reste justifié en cas de continuation du droit aux prestations familiales.

Fondements juridiques pour les enfants bénéficiaires

(soit pour le code-qualité: 104).

La demande de consultation est également faite pour les enfants bénéficiaires (code-qualité 104) et est fondée sur les dispositions légales suivantes :

Les articles 47, 62 et 63 et 63 (ancien, dont les dispositions ont été maintenues pour une période transitoire en vertu de la loi du 29.12.1990) des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent les conditions auxquelles les prestations familiales sont octroyées en faveur des enfants bénéficiaires. Les dispositions réglementaires suivantes sont également d'application :

- arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage;

- arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge;
- arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours;
- arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures;
- arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62,§5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
- arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, 62,§3 t 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (cfr. article 63);
- arrêté royal du 12 novembre 1987 fixant les conditions auxquelles un enfant handicapé doit satisfaire pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (cfr. article 63 ancien) ;
- loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (cf. supra) ; ce régime étant également supplétif par rapport au droit que peut ouvrir un enfant bénéficiaire devenant travailleur indépendant.

Pour les enfants bénéficiaires, l'exercice d'une activité lucrative ou le fait de bénéficier de quelconques prestations sociales peut faire obstacle au droit aux allocations familiales. L'information relative au statut professionnel ou assimilé des enfants bénéficiaires permet de justifier le droit aux prestations familiales et de vérifier les conditions de fond d'octroi des prestations familiales en cas de continuation du droit.

Type de consultation

Dans une première phase seule une consultation on-line est demandée; dans une phase ultérieure elle pourrait être étendue à la consultation en différé.

- fixer le droit aux allocations familiales (régime préférentiel) ;
- fixer les allocations familiales garanties ;
- vérifier si les enfants remplissent encore les conditions pour bénéficier d'allocations familiales.

3.1.5. L'ONSS

3.1.5.1. Service applications spécifiques de la direction Contrôle interne

Ce service souhaiterait pouvoir consulter les données suivantes :

- identification du travailleur indépendant (AD 10) ;
- données de carrière (AD 30).

Base légale :

Article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990.

La consultation en ligne est demandée en vertu :

- article 22 de la loi relative à l'institution de la Banque Carrefour (garantie de conservation) ;
- article 23, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'institution de la Banque Carrefour (limitation de l'accès) ;
- article 28 de la loi relative à l'institution de la Banque Carrefour (secret professionnel) ;
- articles 60 à 71 la loi relative à l'institution de la Banque Carrefour (sanctions).

3.1.5.2. Service d'inspection

Ce service demande les données suivantes :

- identification du travailleur indépendant (AD 10) ;
- données de carrière (AD 30) ;
- revenus (AD 40 et 42).

Base légale :

arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 et la loi du 27 juin 1969

Objectif de la consultation :

- Examen du statut social des 'faux indépendants'.

3.1.6. L'ONSSAPL

L'ONSSAPL est intéressé par les données d'identification (AD 10) et les données de carrière (AD 30).

Il demande plus précisément les données suivantes :

Identification du travailleur indépendant (AD 10)	Base légale	Type de consultation
NISS		
type d'affiliation auprès du CAS	art. 42bis loi coordonnée	batch
Données de carrière (AD 30)	Base légale	Type de consultation
date prise de cours code d'activité (SSAAMMJ)	CO 1340 du 24/07/02	batch
Caisse d'assurances sociales ou code service	CO 1340 du 24/07/02 (compétence des caisses et suivi des activités des bénéficiaires)	batch
date mutation carrière (SSAAMMJ)	CO 1340 du 24/07/02	batch

Objectif de la consultation :

3.1.7. L'ONEM

La consultation du fichier RGTI constitue pour l'ONEM un complément important au flux de données 'Attestation de carrière indépendants (A301)'⁴.

L'ONEM utiliserait la consultation pour les services suivants :

3.1.7.1. Interruption de carrière – crédit temps

Il s'agit en l'occurrence de dossiers intégrés pour le compte de l'ONEM à l'aide du code qualité 002. C'est surtout la consultation du volet « identification travailleur indépendant (AD 10) » et du volet « données de carrière (AD 30) » qui est importante pour l'ONEM en vue de l'exécution de la mission lui confiée.

Base légale :

Les travailleurs qui diminuent leurs prestations de travail ne peuvent cumuler les allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps avec une activité indépendante. Pendant une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps, il n'est pas non plus possible d'entamer une activité indépendante.

Les travailleurs qui interrompent totalement leurs prestations peuvent cumuler, la première année de l'interruption, les allocations avec une activité indépendante. A l'issue de cette première année, ce cumul n'est plus possible.

⁴

Lettre de l'ONEM du 21 novembre 2002 sous référence 31200/2030351-LH

Le régime de l'interruption de carrière et du crédit-temps est régi par :

- la loi de redressement du 22 janvier 1985, chapitre IV – Le système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps (voir arrêté royal d'exécution en application des articles 100, 101 et 101bis).

Arrêtés d'exécution :

- arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption (= secteur privé et les administrations locales et provinciales)
 - articles 14 et 14bis
- arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps
 - article 8
- arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations
 - article 23
- arrêté royal du 10 juin 2002 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel des entreprises publiques qui ont obtenu une autonomie de gestion en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
 - article 17
- arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux
 - article 6
- arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire
- arrêté royal du 27 novembre 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle pour les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise et des gens de métier ou de service des institutions universitaires
 - article 10

3.1.7.2. Chômage et prépension

Il s'agit en l'occurrence de dossiers intégrés pour le compte de l'ONEM à l'aide du code qualité 001. C'est surtout la consultation du volet « identification travailleur indépendant (AD 10) » et du volet « données de carrière (AD 30) » qui est importante pour l'exécution des missions confiées à l'ONEM.

L'Office national souhaite que la donnée « code mandataire » (ADI0) soit enregistrée dans le flux. Lors de son interprétation, l'ONEM tiendra compte du fait que l'INAMI considère cette donnée comme n'étant pas toujours fiable.

Base légale :

Les allocations de chômage et la prépension ne peuvent en principe pas être cumulées avec une activité indépendante. Ce principe fait cependant l'objet d'une exception dans la mesure

où l'activité indépendante est une activité à titre complémentaire et répond à certaines conditions. Si une allocation de chômage peut être cumulée à une activité indépendante, le montant de l'allocation octroyée dépend du revenu de cette activité.

- arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- articles 44, 45, 48, 130 et 139

L'ONEM signale, en ce qui concerne le chômage, que cette base légale (voir point 2 de notre courrier du 10/04/2003 (lettre sous réf. 31200/2030351-LH)) doit être élargie. En effet, la période pendant laquelle un travailleur doit prouver plusieurs journées de travail pour avoir droit à des allocations de chômage, est prolongée des périodes pendant lesquelles une activité indépendante a été exercée.

Le chiffre qui a été déterminé sur la base du salaire perçu en tant que travailleur salarié est maintenu lorsqu'un assuré social devient à nouveau chômeur après une période d'activité indépendante, quelque soit la durée.

Ces périodes sont disponibles dans le fichier RGTI (L302).

Les articles à ajouter concernent les articles 30, 31, 32, 33, 42 et 118 de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

3.1.7.3. Les contrôleurs sociaux

L'ONEM souhaite offrir aux contrôleurs sociaux la possibilité de contrôler le fichier RGTI. Lorsqu'un contrôleur social consulte, il ne peut y avoir de contrôle d'intégration relatif au numéro d'identification.

Base légale

En vue de déterminer le montant de l'allocation d'un chômeur, non seulement les données relatives à l'assuré social même, mais aussi celles relatives aux personnes avec lesquelles il cohabite sont importantes.

Le contrôleur social est, en vertu de la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14 février 1961 (article 22), chargé de surveiller le respect de la législation concernant l'octroi des allocations de chômage et des allocations y assimilées. Il exerce cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Le contrôleur social exerce une série de compétences dans le cadre de la constatation et de la lutte contre le travail au noir. Dans ce but, il doit pouvoir contrôler la qualité des personnes qui sont au travail.

En détails :

- article 7, § 1^{er} et § 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;
- loi du 6 novembre 1972 relative à l'inspection du travail ;
- arrêté royal du 9 juillet 1990 désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la législation concernant l'octroi des allocations de chômage et des allocations y assimilées ;
- article 139 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'Office national de l'emploi souhaite consulter le fichier RGTI de l'INASTI tant en mode en ligne qu'en batch.

Etant donné que les organismes de paiement du secteur du chômage sont les premiers à entrer en contact avec les bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'une prépension, et qu'ils ont également un devoir d'information à l'égard des membres affiliés, il est souhaitable qu'ils soient impliqués dans les travaux du groupe de travail ad hoc qui doit réaliser l'ouverture électronique du fichier RGTI.

3.1.8 Les organismes de paiement des allocations de chômage

Les OP ont au moins besoin des données suivantes :

- dates de début et de fin période statut social travailleur indépendant pour un assuré social;
- type d'assujettissement (catégorie de cotisation) ;
- caisse d'assurances sociales compétente.

Justification

L'organisme de paiement fournit des informations à l'assuré social, constitue avec lui le dossier en matière de chômage et se charge finalement de l'introduction du dossier.

Une période d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants a un impact sur les droits en matière de chômage, en ce qui concerne 3 éléments de base :

- a) admissibilité : la période de référence est prorogée d'une période activité indépendante
- b) dégressivité de l'allocation : périodes d'activité indépendante neutralisent la perte de l'allocation de chômage
- c) en cas d'activité complémentaire autorisée, le montant journalier dépend du montant des revenus de l'activité complémentaire

Base légale

L'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25/11/1991 (AR 25.11.1991), (articles 24, 30, 33, 42, 48, 166, 118, 130 et 138), notamment les dispositions suivantes :

Période de consultation requise

Au maximum 12 ans et 6 mois pour demande d'allocation (période de référence 3,5 ans et prolongation max. de 9 ans en raison d'activité indépendante)

Délai d'introduction s'élève à max. 3 mois, à prolonger éventuellement de 2 mois

=> Période consultation de 13 ans au max. requise

3.1.9 *Le SPF Intérieur (Office des étrangers)*

Base légale

L'Office des étrangers souhaiterait avoir accès aux données de la BCSS. Cet accès est important dans le cadre de l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers (en particulier aux Roumains et aux Bulgares) qui souhaitent travailler comme indépendants en Belgique. À l'heure actuelle, la circulaire du 22 décembre 1999 (M.B. du 4 février 2000) dispose à ce sujet que les étrangers doivent transmettre les documents utiles en vue de prouver qu'ils sont inscrits auprès d'une caisse sociale agréée, qu'ils ont payé leurs cotisations sociales ou qu'ils en sont dispensés ou que la procédure de dispense est en cours. Ce serait une simplification pour toutes les parties si l'Office des étrangers pouvait contrôler ces données directement à la BCSS.

L'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 dispose que la communication de données sociales à caractère personnel à des tiers requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale. Le troisième alinéa dispose que la procédure y relative est fixée par AR⁵.

3.1.10. *L'Association des Institutions sectorielles et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction*

Base légale

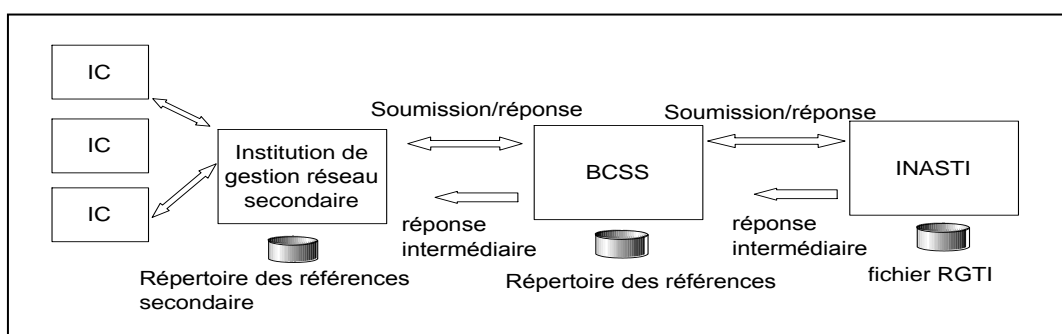
Depuis le 1^{er} octobre 2005, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction n'octroie plus d'allocations de chômage complémentaires aux travailleurs indépendants à titre accessoire. Cela signifie que le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction doit pouvoir vérifier, au moment de la distribution de la carte de légitimation, si l'intéressé a fourni des prestations en tant que travailleur indépendant à titre complémentaire. La communication des données RGTI interviendrait à l'intervention de l'organisme de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, à savoir l'Association des institutions sectorielles.

⁵ Cet arrêté royal a-t-il été promulgué?

4. CONSULTATION L302 A L'INTERVENTION DE LA BCSS

4.1. Prémisses pour la consultation du fichier RGTI

4.1.1. *Présentation schématique de la consultation en mode en ligne / batch⁶*



IC = institution qui consulte

La consultation a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour. Pour les institutions du réseau secondaire, elle a lieu à l'intervention de leur institution de gestion.

Lors de la consultation en ligne, l'institution qui effectue la consultation reçoit immédiatement une réponse de l'INASTI. Dans ce cas, la réponse intermédiaire de l'INASTI est supprimée.

Le fichier RGTI est tenu à jour à l'INASTI mais est principalement alimenté par les CAS.

4.1.2. *Codes qualité des institutions qui consultent le formulaire L302*

Institution qui consulte	Secteur	Type d'institution	Code qualité
SPF sécurité sociale	016	000	?
CPAS	017	001	001 002 003 004 005 006
INAMI	021	000	001

⁶ L'INASTI offrira la consultation en mode en ligne ou en mode batch. Si certains secteurs souhaitent travailler en mode semi- en ligne, ils doivent transmettre la demande en mode en ligne à la BCSS avec dans le 'type de demande' la valeur D0L. La BCSS traitera ensuite la demande en mode en ligne et la transmettra en mode batch; il va de soi que la réponse reviendra en mode batch.

Institution qui consulte	Secteur	Type d'institution	Code qualité
ONAFTS	007	000/001	101 102 103 104 105 106
ONSS			?
ONSSAPL			?
ONEM	018	000	001 (= dossier chômage) 002 (= dossier interruption de carrière)
	018	002 (= inspecteurs sociaux) ⁷	000 (= il n'y a pas de dossier) et pas de contrôle d'intégration
OA	018	001	001
AIS	031	002	010 030 040

Les dossiers de l'INASTI (secteur 015, type institution 000) sont connus sous le code qualité 002 = statut d'un travailleur indépendant.

4.1.3 Période de consultation autorisée pour chaque institution

Nous partons du principe qu'un secteur ne peut consulter que s'il dispose d'un dossier concernant la personne concernée. (les services de contrôle peuvent en être dispensés moyennant l'accord du Comité sectoriel). Ceci implique que la BCSS effectuera un contrôle d'intégration tant pour le secteur consultant que pour l'INASTI.

Les périodes préalables à la période d'intégration pour laquelle une institution qui effectue une consultation a intégré un dossier, peuvent toutefois différer.

Le tableau suivant offre un aperçu.

Institution qui consulte	Service	Code qualité	Période de consultation autorisée
SPF Sécurité Sociale		?	
CPAS (017)	001	001 002 003 004 005 006	≤ 1 an précédant la période d'intégration
INAMI (021)	000	001	≤ 2 ans précédant la période d'intégration

⁷ En ce qui concerne les inspecteurs sociaux, aucun contrôle d'intégration n'est réalisé au niveau de la BCSS.

ONAFTS (007)	000/001	101 102 103 104 105 106	période d'intégration
ONSS		?	
ONSSAPL		?	
ONEM	000	001 (= dossier chômage)	≤ 12 ans précédant la période d'intégration
	000	002	Pas de période préalable
	002 (= inspecteurs sociaux)	000 (= il n'existe aucun dossier) et aucun contrôle d'intégration	/
OP	001	001	13 ans (pour demande d'allocation = période d'intégration propre)
AIS	031	002	≤ 1 an précédant la période d'intégration

4.1.4 Format des messages

Les messages sont rédigés en A1 + XML. Pour les institutions qui souhaitent travailler en IHF, la BCSS réalisera une conversion.

Institution qui consulte	Service	Code qualité	Format (préfixe A1 + XML ou IHF) ⁸
SPF Sécurité Sociale		?	
CPAS		001 002 003 004 005 006	Full XML
INAMI	000	001	Préfixe A1 + XML
ONAFTS	000/001	101 102 103 104 105 106	A1 + xml
ONSS		?	
ONSSAPL		?	
ONEM	000	001 (= dossier chômage)	On line dans préfixe A1 + XML Batch préfixe A1 + IHF
	000	002	idem
	002 (= inspecteurs sociaux)	000 (= il n'existe aucun dossier) et aucun contrôle	idem

⁸ Le Full xml ne sera implémenté que dans une phase ultérieure.

		d'intégration	
OP	001	001	On line dans préfixe A1 + XML
AIS	031	002	on line et batch A1 + XML

4.1.5 Modalités de l'interrogation

La demande part toujours d'un numéro NISS, pour lequel les données sont demandées dans le fichier RGTI. Il est possible de spécifier dans le préfixe de la demande pour quelle période les données sont demandées. Lorsque la période indiquée dans le préfixe et les données disponibles dans le fichier RGTI se recoupent au moins pour un jour, l'INASTI fournira dans sa réponse les données relatives à cette période. L'INASTI donne au maximum dans sa réponse la période début message – fin message.

Le NISS est le seul critère de recherche. L'INASTI se base sur le NISS figurant dans la partie des données et non le NISS figurant dans le préfixe.

Aucune possibilité de consultation phonétique n'est prévue.

Les institutions qui consultent peuvent poser la question exclusivement en mode en ligne; dans ce cas, elles reçoivent immédiatement une réponse de l'INASTI. Elles peuvent également poser la question en mode différé; dans ce cas, elles reçoivent une réponse en mode différé.

4.1.6 Détermination de la réponse

La demande fera d'abord l'objet des contrôles de syntaxe et de sécurité usuels.

Est ensuite lancée une application spécifique qui vérifie si ce secteur est autorisé à envoyer le formulaire électronique à la BCSS pour les codes qualité indiqués.

4.2. Description générales des zones d'une soumission

La soumission comprend un préfixe standard A1 qui est suivi par une partie des données. Nous passons d'abord en revue les zones du préfixe des soumissions du formulaire L302:

- **Constante:** valeur "X25T" pour les soumissions en ligne de test, "X25P" pour les soumissions en ligne de production. Les soumissions mailbox de test peuvent être transmises avec un autre user-id que les soumissions de production.
- **Version préfixe:** toujours A1
- **Secteur:** numéro du secteur qui pose la question
- **Type institution:** 000= institution du réseau primaire ou 001 = institution du réseau secondaire de la BCSS (p.ex. CPAS)
- **Référence interne secteur:** à déterminer librement par le secteur. Sert ultérieurement de référence, donc de préférence une valeur unique au sein du secteur demandeur. Peut par exemple commencer par le code INS de la commune.
- **User-id:** à déterminer en concertation avec le service de sécurité de la BCSS. Cette zone est utilisée lors de contrôles d'accès.
- **Type de demande:** à remplir obligatoirement, mais a uniquement son importance pour les soumissions en ligne: "001" indique des questions en ligne pour lesquelles on attend une réponse en ligne
- **NISS:** numéro NISS de la personne pour laquelle on souhaite consulter le fichier RGTI
- **Formulaire:** formulaire souhaité
- **Variante, Partie_message, Identification_application:** toujours à blanc
- **Référence interne répondant:** toujours à blanc
- **Date envoi demande:** année, mois, jour, heure, minute (format YY MM DD HH MM)
- **Délai réponse et Action_timeout:** à remplir obligatoirement en cas de consultations en mode en ligne: dans quel délai une réponse est-elle attendue et que faire si le délai est dépassé: supprimer la demande ou envoyer la réponse ultérieurement par mailbox? Délai_réponse comprend un caractère alphanumérique ("J" pour les jours ou "M" pour les minutes) suivi de deux caractères numériques indiquant le nombre de jours, resp. minutes. Action_timeout comprend 1 caractère alphanumérique. La valeur "S" signifie que la réponse peut être supprimée si le délai de réponse est dépassé.
- **Réussite flux:** remplir "0" (zéro)
- **Code qualité, phase, début répertoire, fin répertoire:** il s'agit de zones obligatoires qui caractérisent le dossier que possède le secteur demandeur concernant la personne identifiée par son NISS. Si la date_fin_répertoire n'est pas connue, il faut tout de même remplir une date, par exemple la date de la demande.
- **Début message et fin message:** spécifier la période pour laquelle des données sont demandées. Les dates de début et de fin sont obligatoires.
- **Secteur fournisseur:** 015 = INASTI
- **Type institution fournisseur:** 000 = INASTI même

L'INASTI tiendra uniquement compte de la période Message et vérifiera si au moins un jour coïncide avec les données relatives à la carrière.

4.3. Exemple d'une soumission⁹

L302		Commentaire
PREFIXE		
CONSTANTE	X25T	X25T : test en ligne X25A : test d'acceptation en ligne X25P : production en ligne
VERSION_PREFIXE	A1	valeur fixe pour L302
SECTEUR	017	
TYPE_INSTITUTION	017 (= FSZ) 001 (= OCMW)	001 : institution du réseau secondaire 000 : institution du réseau primaire
REFERENCE_INTERNE_SECTEUR	123456789112345	15 positions
USER-ID	60031523118	11 positions
TYPE_DEMANDE	D0L/O0L	O : demande en ligne avec réponse en ligne D = consultation en mode batch 0L : valeur fixe pour L302
NISS	45121623652	
FORMULAIRE	L302	
VARIANTE	□□□□	
PARTIE_MESSAGE	□□□□□	
IDENTIFICATION_APPLICATION	□□□□□□□□	
REFERENCE_INTERNE_REPONDANT	□□□□□□□□□□□□□□ □□	
DATE_ENVOI_DEMANDE	0002151030	jjmmdduumm
DELAI_REPONSE	M05	pour interrogation en ligne: réponse souhaitée dans les 5 minutes
ACTION_TIMEOUT	M	pour time-out en cas d'interrogation en ligne: supprimer demande (S) ou envoyer réponse par mailbox (M)
REUSSITE_FLUX	0	
CODE_QUALITE	001	
PHASE	00	
DEBUT_REPERTOIRE	20000101	début de la période pour laquelle la personne est intégrée par le demandeur
FIN_REPERTOIRE	20001231	fin de cette période (zone obligatoire)
DEBUT_MESSAGE	20000101	début de la période pour laquelle des données sont demandées
FIN_MESSAGE	20001231	fin de cette période (zone obligatoire)
SECTEUR_FOURNISSEUR	015 (= INASTI)	
TYPE_INSTITUTION_FOURNISSEUR	000 = INASTI même	

⁹ Pour un aperçu des préfixes L302, veuillez-vous référer au document L302pfx.doc

remarque : □□□□ , □□□ , □□ , indique des blancs

4.4. Description générale des zones d'une réponse

4.4.1. Introduction

Consultation en ligne

La consultation du fichier RGTI interviendra en une seule fois à l'intervention du NISS.

- 1 N000 (pas de partie données, réussite flux 'E', code retour réseau) : rejet par la BCSS car un problème a été constaté dans une zone du préfixe (telle que la syntaxe, la sécurité, problème d'intégration émetteur, ...)
- 2 Réussite flux = E, une partie données N001¹⁰ avec un code retour indiquant qu'aucune donnée n'est possible pour ce numéro NISS ou qu'un problème a été constaté lors de la consultation
- 3 Réussite flux = A et une partie données contenant toutes les zones du fichier de suivi (voir supra)

Exemple en cas de rejet

La partie donnée d'un L302 (variante N001) :
#ERCA1801251153BK

ERCA

Rec-type ERCA1

ERCA1-9321 returncode

ERCA1-1131 Identifiant du code list

ERCA1-3055 organisme responsable pour code-list

Le premier champ a une valeur fixe ("ERCA1") et indique qu'il s'agit d'un segment avec des codes retour.

Le troisième champ indique de quelle liste il s'agit. Sur la page ci-après figure un aperçu des listes existantes.

Le quatrième champ indique le gestionnaire de la liste. La valeur "BK" signifie "Banque Carrefour – Kruispuntbank".

¹⁰ Pour plus de détails concernant le message N001, consultez le site web BCSS :
http://www.bcsc.fgov.be/documentation/fr/documentation/g%E9n%E9ral/ExplicationCR_N001.pdf

XML**Exemple**

Dans la partie des données d'un L302 (variante N001):

```
<L302 processType="L">
  <X001>
    <Result>
      <ReturnCode>801251</ReturnCode>
      <Codelist>153</Codelist>
    </Result>
  </X001>
</L302>
```

Réponses définitives négatives de l'INASTI et de la BCSS *introduction*

Toutes les réponses de l'INASTI utilisent la même structure, à savoir le message normalisé N001.

L'INASTI et la BCSS utilisent les segments BGM, DTM et ERC du message N001.

exemple

Un message type au SPP intégration sociale (SmalS-MvM) (017) pourrait être le suivant:

```
0000A101700134022123456789000901800189F0L50081133553000000L302N001
E0421P00298440198041409349805291210E00200199801011998052099801011998123
1011001#BGMA1
987030218874354#DTMA114919980529102#ERCA1000035010#
```

Analyse de l'enregistrement

0000	code retour réseau sans problème
A1017001	préfixe A1/ Secteur CPAS/ Type institution 1 : CPAS
340221234567890	référence soumission
00901800189	user-id CPAS
F0L	réponse définitive (F : final)
50081133553	NISS de la personne sur laquelle portait la consultation
000000	code retour applicatif sans problème
L302	consultation fichier RGTI
N001	partie des données sous forme N001
13 blancs	
E0421P002984401	référence interne BCSS
9804281123	date envoi soumission (YYMMDD + heure + minutes)
9805291210	date réponse définitive
E	E : soumission refusée
002	code qualité
00	phase
1998010119980520	période répertoire de la soumission
1998010119981231	période message
015	message provenant du secteur 15 (= INASTI)
000	& plus précisément du type institution 0 (= INASTI même)

#BGMA1	← 6 blanc's
0000000000000000	zone réservée à l'indication ultérieure éventuelle du numéro de message
#DTMA1	
149	date qui suit est la date d'envoi
19980529	format de la date est CCYYMMDD
102	
#ERCA1	
	La consultation n'a pu faire l'objet d'une réponse positive.
	Code retour 801251 : le RGTI ne contient pas de données
relatives à la carrière	
153	de la liste des erreurs 153 (voir codes retour en N001)
#	

4.4.3. *Préfixe A1*

Conformément à la brochure de la BCSS. Voir exemples (dans chapitre VI) à titre d'illustration.

4.4.4. *Partie des données en format in house*

N000, réussite flux 'E'

Pas de partie des données.

L302, réussite flux 'A', variante '□□□□', format fixe

M = Mandatory

C = Conditional

Pour des exemples des différents préfixes L302, veuillez consulter la documentation L302pfx.doc.